



Protection des animaux – procédures pénales 2020 communiquées par les cantons à l'OSAV

L'OSAV publie annuellement une statistique des procédures pénales concernant la législation fédérale sur la protection des animaux annoncées par les cantons. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine. Les contrôles réalisés par les cantons ainsi que les mesures de droit administratif qui en découlent (art. 213, al. 3, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn, RS 455.1]) ne sont pas traités ici¹.

Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12, de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b OPAn, les autorités cantonales sont tenues de communiquer à l'OSAV toutes les décisions pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement rendues en application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OSAV reçoit les données à ce sujet de différentes sources : ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. L'OSAV ne peut vérifier si tous les jugements lui ont été communiqués. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OSAV recense les jugements même si ceux-ci ne mentionnent pas l'espèce animale concernée. Il arrive aussi que plusieurs espèces animales soient touchées par une même procédure pénale, que plusieurs infractions soient commises sur la même espèce et que diverses normes pénales soient enfreintes ou que différents types de peines soient prononcés en même temps (peine pécuniaire et amende, par ex.). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales de 2020 expressément communiquées à l'OSAV sont prises en considération dans la présente statistique.

Résultats

Procédures pénales annoncées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OSAV comprend les condamnations, les ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que les acquittements. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal (RS 311.0) ne sont pas recensées dans la présente statistique.

	2018	2019	2020
Total des procédures pénales communiquées	1757	1918	1898

¹ Ce sont surtout le nombre de procédures pénales (par cantons), les espèces animales et les types d'actes concernés ainsi que les peines qui ont un intérêt pour l'évaluation. L'âge et le sexe des personnes inculpées ne sont donc plus considérées à partir de cette année.

Après avoir baissé en 2017 pour la première fois depuis plusieurs années², le nombre de procédures pénales annoncées a augmenté légèrement en 2018 et en 2019. Pendant l'année sous revue, les cantons ont communiqué à l'OSAV 1 % moins de cas que l'année précédente.

Infractions à la loi sur la protection des animaux

Ce tableau présente le nombre d'infractions aux dispositions pénales de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455). Il comprend non seulement les condamnations pour mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26) et autres infractions (art. 28), mais aussi les jugements pour infractions en matière de trafic des animaux et des produits animaux (art. 27, al. 2).

	2018	2019	2020
Infractions à l'art. 26 LPA	572	642	721
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	458	508	563
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	98	117	146
<i>Al. 1 ou 2 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 26, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	16	17	12

Infractions à l'art. 27, al. 2, LPA	4	3	5
--	---	---	----------

Infractions à l'art. 28 LPA	1205	1544	1369
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	790	974	875
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	99	182	146
<i>Al. 3</i>	204	177	166
<i>Al. 1, 2 ou 3 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 28, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	112	211	201

Les mauvais traitements infligés aux animaux selon l'**art. 26 LPA** comprennent :

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal d'une autre manière ;
- la mise à mort d'animaux de manière cruelle ou par malice ;
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués ;
- le fait de causer des douleurs, des maux, des dommages ou de l'anxiété à des animaux lors d'une expérience, alors que le but de celle-ci aurait pu être atteint autrement ;
- le fait de relâcher ou d'abandonner un animal domestique ou un animal détenu à domicile ou dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Selon l'**art. 27, al. 2, LPA**, est punissable quiconque contrevient à l'art. 14 soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale. L'art. 14, al. 1 prévoit que le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire³. L'art. 14, al. 2 interdit également l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'**art. 28 LPA** dans les situations

² Ce recul s'explique principalement par l'abandon des procédures pénales contre les détenteurs de chiens pour non-possession de l'attestation de compétence.

³ Cette disposition a été utilisée pour édicter, par exemple, une interdiction d'importer des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées, ainsi que des chiens âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou nourrice (art. 22, al. 1, let. b et b^{bis}, OPAn).

suivantes :

- elle contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'abattage ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires ;
- elle se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par l'ordonnance.

En vertu de l'art. 28, al. 3, LPA, est aussi punissable quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou ne se conforme pas à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue à cet article.

Dans environ un tiers des condamnations, l'inculpé était condamné dans le même jugement pour un autre délit puni par une autre loi (par ex. code pénal, loi sur les épizooties, loi sur la protection de l'environnement, loi sur la circulation routière).

Groupes d'animaux touchés.

Le tableau ci-après présente le nombre de cas de condamnations par groupe d'animaux. Il ne mentionne cependant pas l'espèce animale concernée par les ordonnances de non-entrée en matière, les ordonnances de classement et les acquittements, ni les chiffres absolus des animaux concernés.

	2018	2019	2020
Animaux de compagnie⁴	869	1020	976
Chiens	598	707	634
Chats	118	119	124
Cochons d'Inde	11	11	12
Oiseaux domestiques	46	54	56
Serpents	24	13	28
Lapins	53	79	74
Poissons d'aquarium	8	18	20
Tortues	11	19	28
Animaux de rente⁵	613	707	650
Porcs	94	98	86
Moutons	89	88	82
Chèvres	39	39	38
Chevaux	49	70	57
Ânes	10	14	17
Bovins	286	339	292
Volailles	46	59	78
Animaux sauvages vivant dans la nature	139	137	183

⁴ Animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (art. 2, al. 2, let. b, OPAn)

⁵ Animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins (art. 2, al. 2, let. a, OPAn).

Chevreuils / cerfs	54	50	59
Poissons sauvages	73	75	104
Oiseaux sauvages	12	12	20
Autres animaux	67	84	76
Pas d'informations sur la catégorie animale	71	56	42

Infractions selon l'espèce animale

Les tableaux ci-après présentent les infractions par espèce animale en 2020 (seulement les espèces touchées totalisant plus de 25 cas) selon les catégories de délits.

Chiens

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène ⁶ , sorties ⁹)	189	165
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	30	44
Animal laissé dans la voiture lors de fortes chaleurs ⁶	28	32
Mauvais traitements ¹¹	35	40
Utilisation d'un collier non conforme ¹²	23	27
Commerce sans autorisation ¹³	26	32
Surveillance insuffisante ¹⁴	247	201

⁶ Les animaux doivent être détenus et traités de manière que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 OPAn). Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées aux annexes 1 à 3 (art. 10, al. 1, OPAn).

⁷ Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les locaux dans lesquels les animaux séjournent doivent être éclairés par la lumière doivent être éclairés par de la lumière du jour (art. 33, al. 1 et 2, OPAn).

⁸ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 3, al. 3, et 4, al. 1, OPAn).

⁹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m² (art. 71 OPAn).

¹⁰ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux. Les animaux malades ou blessés doivent être immédiatement logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, à mort (art. 5, al. 1 et 2, OPAn).

¹¹ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Les moyens utilisés pour corriger le comportement chien doivent être adaptés à la situation. Est notamment interdite la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs (art. 73, al. 2, let. c, OPAn).

¹² L'utilisation des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt, des colliers à pointes, ainsi que des appareils qui donnent des décharges électriques, émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques est interdite (art. 73, al. 2, let. B, ch. 1 et 2, et art. 76, al. 2, OPAn).

¹³ Le commerce professionnel d'animaux est soumis à autorisation (art. 13, al. 1 LPA).

¹⁴ Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77 OPAn).

Infractions à des décisions du service vétérinaire ¹⁵	113	112
Importation d'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées ¹⁶	6	6
Importation de chiots sans leur mère ou nourrice ou séparés trop tôt de leur mère ¹⁶	20	20
Transport non conforme ¹⁷	5	4
Chien lâché ou abandonné ¹⁸	8	4
Autres infractions	15	14

Chats

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène ⁶)	63	60
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	37	40
Abandon d'un animal lors du départ en vacances ou d'un déménagement ¹⁸	14	6
Blessé ou tué par une morsure de chien, chassé par un chien ¹⁴	14	14
Mauvais traitements / mise à mort par jeu ou par malice ¹⁹	12	11
Commerce sans autorisation ¹³	1	6
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	16	18
Manque de mesures contre la reproduction excessive des animaux ²⁰	_21	5
Autres infractions	7	2

Porcs

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène dans la porcherie ⁶ , soins des onglons ²²)	41	43
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	35	28
Absence de matériel d'occupation ²³	23	10
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ²⁴	21	13

¹⁵ Font notamment partie de cette catégorie le non-respect d'une interdiction de détenir des animaux et l'omission de notifier l'état de santé d'un animal au service vétérinaire compétent.

¹⁶ Cf. le commentaire de l'art. 27, al. 2, LPA à la page 2.

¹⁷ Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés art. 155, al. 1, OPAn).

¹⁸ Il est interdit de lâcher ou d'abandonner un animal dans l'intention de s'en défaire (art. 16, al. 2, let. f, OPAn).

¹⁹ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Il est interdit de mettre à mort des animaux par jeu ou par méchanceté (art. 16, al. 2, let. c, OPAn).

²⁰ Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux (art. 25, al. 4, OPAn).

²¹ Pas de relevé spécifique de ces données en 2019.

²² Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire (art. 5, al. 4, OPAn).

²³ Les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables (art. 44 OPAn).

²⁴ Les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières (art. 155, al. 2, OPAn).

Transport avec des véhicules non conformes (surface trop grande ou trop petite ²⁵ , aucune grille de fermeture ²⁶ , par ex.)	18	9
Autres infractions	11	15

Moutons

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène de la bergerie ⁶ , protection contre les intempéries ²⁷ , litière ²⁸)	32	51
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	16	36
Soins insuffisants des onglons ²²	4	17
Castration non conforme ²⁹	12	2
Transport non conforme ^{17, 24, 25, 26}	17	20
Autres infractions	7	12

Chèvres

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène de la chèvrerie ⁶ , litière ³⁰ , détention individuelle ³¹ , détention permanente à l'attache ³²)	25	33
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	3	8
Soins insuffisants des onglons ²²	6	8
Autres infractions	13	7

²⁵ Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace dans les moyens de transport. Pour le transport des animaux de rente, les exigences minimales fixées à l'annexe 4 sont déterminantes. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale (art. 165, al. 1, let. f, OPAn).

²⁶ Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière (art. 165, al. 1, let. h, OPAn)

²⁷ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à la bergerie lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement (art. 36, al. 1, OPAn).

²⁸ Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 52, al. 3, OPAn)

²⁹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Ils doivent fournir à cette fin une attestation de compétences reconnue par l'OSAV (art. 32 OPAn).

³⁰ Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 55, al. 3, OPAn)

³¹ Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 55, al. 4, OPAn).

³² Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache (art 3, al. 4, OPAn). Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. elles ne doivent pas être détenues sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être enregistrées dans un journal (art. 55, al. 1, OPAn).

Chevaux

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène de l'écurie ⁶ , litière ³³ , sorties et journal des sorties ³⁴)	54	51
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	4	9
Détention individuelle ³⁵	3	3
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	5	3
Infraction à l'interdiction du fil de fer barbelé ³⁶	6	0
Autres infractions	10	5

Bovins

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène de l'étable ⁶ , litière ³⁷ , soins des onglons ²²)	116	162
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	25	60
Pas de sorties ou sorties insuffisantes, journal des sorties pas ou mal tenu ³⁸	57	44
Infractions concernant les veaux (détention à l'attache ou détention individuelle ³⁹ , aucun accès à de l'eau en permanence ⁴⁰)	65	78
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ²⁴	13	37
Autres infractions aux dispositions concernant le transport (surface trop grande ou trop petite du véhicule de transport ²⁵ , aucune litière ⁴¹ , aucune grille de fermeture ²⁶ , le chauffeur n'a pas suivi la formation requise ⁴²)	56	53
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	13	25
Non-conformité des installations visant à influencer le comportement des animaux	21	17

³³ Les aires de repos des chevaux doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (art. 59, al. 2, OPAn).

³⁴ Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement (utilisation ou sortie) tous les jours. L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 (art. 61, al. 1 et 2, OPAn). Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties (art. 61, al. 7, OPAn).

³⁵ Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. Dans des cas justifiés, une dérogation temporaire peut être délivrée pour continuer à détenir seul un cheval âgé (art. 59, al. 3, OPAn).

³⁶ Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour les clôtures (art. 63, al. 1, OPAn).

³⁷ L'aire de repos des bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal (art. 39, al. 2, OPAn).

³⁸ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être enregistrées dans un journal (art. 40, al. 1, OPAn).

³⁹ Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois. Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un individu. Cette règle ne s'applique pas à la détention des veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur. Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 38, al. 1, 3 et 4, OPAn).

⁴⁰ Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence (art. 37, al. 1, OPAn).

⁴¹ L'habitable des véhicules servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doit être recouvert de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses (art. 164 OPAn).

⁴² Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs doivent avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (art. 150, al. 1, OPAn).

à l'étable et sur les aires de sortie (dresse-vaches, clôtures électriques) ⁴³		
Autres infractions	24	34

Lapins

	2019	2020
Conditions de détention insuffisantes (par ex. place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène de l'enclos ⁶ , possibilité de se retirer ⁴⁴)	62	71
Soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	6	7
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	9	4
Pas de contact social adapté ⁴⁵	7	0
Autres infractions	8	7

Poissons sauvages

	2019	2020
Utilisation d'hameçons avec ardil lon ⁴⁶	44	71
Mise à mort non conforme ⁴⁷	13	10
Mort de poissons consécutive au déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau ⁴⁸	6	16
Autres infractions	12	4

Chevreaux / cerfs vivant en liberté

	2019	2020
Enlèvement de l'animal du lieu de l'accident sans prévenir le garde-chasse / la police après une collision avec un véhicule ⁴⁹	31	40
Traque et/ou déchetage par un chien ¹⁴	9	9
Autres infractions	11	5

⁴³ Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable (art. 35, al. 1, OPAn). Sont exclus, entre autres, les dresse-vaches conformes à l'art. 35, al. 2 et 4, OPAn). Les clôtures électriques ne sont admises que si les aires de sortie sont suffisamment grandes (art. 35, al. 5, OPAn).

⁴⁴ Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer (art. 65, al. 1, OPAn)

⁴⁵ Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères (art. 13, OPAn).

⁴⁶ Il est interdit d'utiliser des hameçons avec ardil lon sur les poissons et les décapodes marcheurs. Les cantons peuvent toutefois autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardil lon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences (art. 23, al. 1, let. c, et al. 2, OPAn en relation avec l'art. 5b, al. 4, de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche [RS 923.01]).

⁴⁷ Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement (art. 100, al. 2, OPAn). Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort. Des exceptions sont prévues à la chasse, dans le cadre des mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles et si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni maux, dans un état d'inconscience et d'insensibilité (art. 178, al. 1 et 2, OPAn).

⁴⁸ Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Le déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau cause une mort atroce aux poissons par étouffement.

⁴⁹ Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Si l'on n'informe pas immédiatement les autorités compétentes après une collision avec un chevreuil ou un cerf, l'animal ne peut être délivré de ses souffrances le plus vite possible et meurt, le cas échéant, dans d'atroces souffrances.

Volailles⁵⁰

	2019 ⁵¹	2020
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture ⁸ , hygiène ⁶)	-	70
Soins insuffisants en cas de maladie ⁹	-	2
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	-	7
Transport non conforme ¹⁶	-	9
Autres infractions	-	4

En ce qui concerne les **oiseaux, les tortues et les serpents détenus comme animaux de compagnie**, les infractions concernent en règle générale le non-respect des dimensions minimales des enclos prescrites par l'OPAn, une nourriture insuffisante ou une mauvaise hygiène des enclos. C'est pourquoi les infractions n'ont pas été classées par catégories.

⁵⁰ Afin d'améliorer la pertinence de la statistique, les infractions commises sur les volailles ont aussi été listées en détail.

⁵¹ Les infractions ne sont plus classées par catégories depuis 2019 (voir note 50).

Peines prononcées

Les tableaux ci-après présentent le nombre de peines prononcées.

Comme mentionné dans les remarques sur les normes pénales de la loi fédérale sur la protection des animaux, dans environ un tiers des cas, l'inculpé avait commis en même temps une infraction à la loi sur la protection des animaux et d'autres délits (par ex. infraction à la loi sur les armes, à la loi sur les produits thérapeutiques, à la loi sur les stupéfiants, à la loi sur les épizooties, vol, dommages à la propriété, blessure corporelle). Cela a conduit à une aggravation de la peine.

	2018	2019	2020
Amendes	1450	1618	1535
Amendes jusqu'à 100 francs	64	115	99
Amendes de 101 à 250 francs	241	262	256
Amendes de 251 à 500 francs	588	653	597
Amendes de 501 à 1000 francs	339	370	375
Amendes de 1001 à 2500 francs	184	181	162
Amendes de plus de 2500 francs	34	37	46

Montant moyen de l'amende : 676 francs (2019 : 654 francs)

	2018	2019	2020
Peines pécuniaires	575	584	642
<i>avec sursis</i>	494	505	574
<i>peine ferme</i>	81	79	68

Nombre moyen⁵² de jours-amende avec sursis : 38 (2019 : 42)

Nombre moyen de jours-amende fermes : 84 (2019: 74)

	2018	2019	2020
Peines privatives de liberté	17	10	23
<i>avec sursis</i>	10	4	8
<i>peine ferme</i>	7	6	15
Travail d'intérêt général	7	9	6

⁵² Le *nombre* de jours-amende est fixé en fonction de la culpabilité de l'auteur et leur *montant*, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34, al. 1 et 2, du code pénal suisse [RS 311.0]).

Ordonnances de non-entrée en matière, ordonnances de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre d'ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une ordonnance de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement qu'elle est sans fondement ou que les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2018	2019	2020
Non-entrée en matière	51	48	67
Classements	167	148	187
Acquittements / radiations du rôle	14	22	28

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le total des jugements communiqués, et la répartition par catégorie de jugement. La différence par rapport à l'année précédente figure entre parenthèses⁵³.

Canton	Total des jugements	Non-entrées en matière	Classements	Acquittements / radiations du rôle	Condamnations
SA	204 (+25)	0	15 (+3)	5 (+1)	184 (+21)
AI	21 (+20)	0	8 (+8)	0	13 (+12)
AR	20 (+9)	1 (+1)	3 (+3)	0	16 (+5)
BE	263 (-47)	12 (+2)	8 (+2)	2 (-3)	241 (-48)
BL	44 (+11)	2 (+2)	17 (+8)	1 (+1)	24
BS	11 (-3)	0	0	0	11 (-3)
FR	43 (-3)	1 (+1)	6 (+2)	0 (-1)	36 (-5)
GE	31 (-23)	0	0	0	31 (-23)
GL	14 (-9)	1 (+1)	0 (-2)	3 (+3)	13 (-8)
GR	37 (-37)	0	12 (-5)	0	22 (-35)
JU	4 (-5)	0	0 (-1)	0	4 (-4)
LU	140 (-6)	3 (+3)	12 (+7)	3	122 (-16)
NE	46 (+2)	1 (-2)	0 (-1)	0	45 (+5)
NW	12 (+7)	1 (+1)	2 (+1)	0	9 (+5)
OW	8 (-2)	0	1	0 (-1)	7 (-1)
SG	192 (+28)	12 (+11)	24 (+5)	4 (+2)	152 (+10)
SH	15 (-3)	0	3	0	12 (-3)
SO	85 (-3)	0 (-1)	10 (+2)	2 (+2)	73 (-6)
SZ	31 (-2)	2 (+1)	9 (+3)	1	19 (-6)
TG	46	1 (-5)	4 (-5)	1	40 (+10)
TI	18 (+1)	0 (-3)	0	1 (+1)	17 (+3)
UR	17 (+8)	6 (+5)	2 (+2)	1	9 (+2)
VD	164 (-4)	1	3 (+3)	0 (-3)	159 (+1)
VS	95 (+6)	2 (-3)	0	0	93 (+9)
ZG	27 (+10)	1	10 (+5)	1 (+1)	15 (+4)
ZH	310	20 (+5)	38 (+5)	3 (+3)	249 (-13)
Total	1898 (-20)	67 (+19)	187 (+39)	28 (+6)	1616 (-84)

Sur le plan suisse, 85,1 % (88,6 % en 2019) des procédures pénales communiquées à l'OSAV ont débouché en 2020 sur une condamnation.

⁵³ En l'absence d'une parenthèse, le chiffre est identique à celui de l'année précédente.